

BGE 24 I 537

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_537

FR: ATF 24 I 537

IT: DTF 24 I 537

Volltext

Entscheidungen der Schuldbetreibung; - essendo altro che una preparazione all'atto di vendita e seopo del rivendicante essendo appunto di opporsi alla vendita progettata dal creditore. Nel rimanente i due compossessori si trovano assolutamente nella stessa posizione ; si l'uno ehe l'altro vanta oltre al compossesso anche la proprieta del- l'oggetto rivendicato e pub essere compito si dell'uno ehe del- l'altro di provare questo suo diritto in giudizio. Il ereditore non ha dunque motivo di lagnarsi se per rendere possibile l'ineanto e costretto ad assumersi la parte di attore. Non gli sara neppure sufficiente di contestare il possesso del suo oppositore per obbligare quest'ultimo a produrre le prove in giudizio. Imperoche il rivendicante potrebbe anche lui limitarsi ad una semplice contestazione del possesso del suo avversario per accollare allo stesso l'onere della prova. 2. - Non resta dunque ehe a vedere in possesso di chi si trovano i mobili sequestrati. Ora non vi sarebbe in proposito alcuna difficolta se si trattasse, come pretende il ricorrente di beni dotali, visto i disposti degli art. 645-647 del Cod. civ. ticinese. Ma l'autorità cantonale superiore di vigilanza non ha ammesso la tesi del ricorrente e quest'ultimo non ha saputo addurre in appoggio della medesima nessun argomento decisivo. I beni in questione si devono pero ritenere di natura parafernale. Ora a riguardo di quest'ultimi il Cod. civ. tic. (Art. 655-657) dispone ehe la proprieta di simili beni spetta esclusivamente alla moglie, ma che l'amministrazione e l'usufrutto e di spettanza comune della moglie edel marito. Si e dunque in presenza di un compossesso legale ehe in difetto di un disposto tassativo di legge deve essere risolto secondo i principi adottati nella pratica. Ora a termini di numero se sentenze del Tribunale federale e la posizione di fatto e non la posizione giuridica ehe deve far stato per l'applicazione degli art. 106 e seg. della L. E. e F. A tale riguardo il Consiglio federale nella sentenza Steifen c. Stapfer (Vedi Archiv. III, 123) ha poi stabilito il principio ehe trattandosi di oggetti trovanti al domicilio coniugale, la loro detenzione materiale si debba sempre presumere in favore del marito, meno quando la moglie, ehe ne e proprie- und Konkurskammer. No 109. 537 taria, viva nei suoi rapporti economici affatto indipendente dal marito ed abbia esclusivamente il diritto di amministrare i suoi beni e di disporne ad esclusione di qualsiasi ingerenza del marito. Tale principio, ehe venne adottato anche dal Tribunale federale nella causa Thut (Archiv. V, 34) e ehe data la natura dei rapporti coniugali si puo ammettere senz'altro come giustificato, conduce a far dichiarare fondato il ricorso ed applicabile al caso l'art. 107 invece dell'art. 109. Nella fattispecie trattasi infatti di oggetti ehe si trovano nell'amministrazione e disposizione comune del marito edella moglie. La moglie non ha dunque il diritto di beni dal marito esclusivo di disporne ; essa non vive in completa separazione rito ; la presunzione stabilita nel decreto del Consiglio federale milita dunque pienamente in favore dell'escusso. Per questi motivi, La Camera di Esecuzione e Fallimento pronuncia: Il ricorso e dichiarato fondato nel senso ehe spetti alla moglie di farsi attrice in giudizio. 109. Arrêt du 20 septembre 1898~ dans la cause Gehri et consort. Article 149, al. 3, LP. A. - Le 19 mai 1891, E. Cavin, a Echallens, et

A. Deschenaux, a Morges, ont fait saisir le salaire de leur debiteur Georges Martin, a Morges, en vertu des actes de default de biens qui leur avaient ete delivres a la suite d'une saisie anterieure. Ces poursuites ont abouti a un etat de collocation du 25 mai 1898. Le 30 mars 1898, l'Union vaudoise du credit, a Lausanne, a fait saisir le salaire du meme debiteur a partir du 19 mai 1898, date de la peremption des saisies Cavin et Deschenaux.

Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Le 8 juin 1898, J. Gehri, a Morges, agissant en vertu de commandement de payer executoire, a fait saisir le meme salaire a partir du 19 mai 1899, date de la peremption de la saisie de l'Union vaudoise du credit. Les 11/13 juin, Deschenaux a ete admis a participer a cette saisie en vertu de l'acte de default de biens resultant de l'etat de collocation du 25 mai precedent. Les 2/6 juillet, E. Cavin a ete egalement admis a participer a la dite saisie en vertu d'un commandement de payer du 10 juin, passe en force. L'office a forme une nouvelle serie (N° 92), composee des creanciers Gehri, Deschenaux et Cavin, pour prendre rang a partir du 19 mai 1899. Le 13 juillet 1898, E. Cavin a porte plainte a l'autorite de surveillance en faisant valoir que les procedes de l'office etaient contraires a l'art. 149 LP. en ce qui concerne les saisies operees en vertu d'un second acte de default de biens, sans nouveau commandement de payer. Il concluait a ce que le libre cours fut laisse a sa poursuite pour deployer son effet des sa date sur l'entier de la retenue prononcee.

B. - Le President du Tribunal de Morges a ecarte la plainte. Ensuite de recours a l'Autorite de surveillance cantonale, celle-ci a au contraire declaree fondee a l'egard de la poursuite Deschenaux. Sa decision du 23 aout 1898 est motivee en substance comme suit: Les poursuites de l'Union vaudoise du credit et de J. Gehri ont eu lieu en conformite des art. 69 et suiv. et 88 LP. La plainte de Cavin ne saurait donc atteindre que la poursuite Deschenaux, pratiquee en vertu de l'art. 149 LP. La disposition de cet article qui dispense du commandement de payer le creancier porteur d'un acte de default de biens qui continue la poursuite dans les 6 mois des la reception de cet acte, est etablie dans l'interet du debiteur afin de lui faciliter le credit, d'ou il suit qu'elle doit etre consideree comme imperative, au sens que la situation privilegiee du creancier porteur d'un acte de default de biens ne peut etre prolongee au-dela du delai de 6 mois. Or il serait possible aux und Konkurskammer, No 109, 539 creanciers de prolonger cette situation, si l'on admettait qu'en continuant les poursuites en vertu d'un acte de default de biens, ils peuvent s'en faire delivrer un nouveau leur conferant egalement le droit de renouveler leurs poursuites dans les 6 mois sans notifier de commandement de payer. Il faut, au contraire, admettre que lorsqu'un creancier porteur d'un acte de default de biens en obtient un second, celui-ci n'est que la confirmation du premier, bien que le montant de la creance puisse se trouver different. C'est le premier acte de default de biens qui confere a la creance son caractere special et au creancier sa situation privilegiee; on ne saurait rattacher les memes effets a un acte de default de biens ulterieurement delivre. Dans le cas particulier, les creanciers Deschenaux et Cavin n'ont pas base et ne pouvaient pas baser leurs requisitions de saisie des 19 juin et 2 juillet 1898 sur leurs actes de default de biens primitifs datant deja d'avant le 19 mai 1897. Ils n'etaient donc pas dispenses de la formalite du commandement de payer prealable. Deschenaux n'ayant pas rempli cette formalite ne pouvait des lors pas etre admis a participer a la serie 92, qui reste ainsi formee des seuls creanciers Gehri et Cavin. Dans cette mesure, la plainte de ce dernier est donc fondee.

C. ~ Vagent d'affaires Dntoit, a Morges, agissant au nom de Gehri et Deschenaux, a recouru en temps utile au Tribunal federal contre la decision qui precMe. Il fait valoir que le troisieme alinea de l'art. 149 LP. ne specifie pas que l'on ne puisse requerir une saisie dans les 6 mois, sans commandement prealable, qu'en vertu d'un premier acte de default de biens et non pas en vertu d'un second.

TI conclut en conséquence à ce que la plainte de E. Cavin doit être déclarée mal fondée et que la saisie en participation opérée par l'office de Morges est maintenue et doit produire ses effets aussi bien en faveur des créanciers Gehri et Deschenaux qu'en faveur du créancier Cavin. Statuant sur ces faits et considérant en droit: En tant qu'il est visé la saisie du créancier Gehri, le recours est sans objet, attendu que cette saisie n'est pas atteinte par XXIV, 1. - 1898 36 540 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer, la décision de l'autorité de surveillance cantonale. La validité de la saisie Deschenaux est donc seule en question. Cette saisie, ainsi qu'il résulte des faits constatés par la décision cantonale et non contestée par le recours, est basée non sur une nouvelle poursuite, mais sur un acte de défaut de biens délivré au créancier ensuite d'une continuation de poursuite requise par lui le 19 mai 1897 en vertu de l'art. 149, al. 3, LP. Or le Tribunal fédéral a déjà jugé, le 29 janvier 1896, sur le recours Ettlé (Arch. V, N° 5), que la continuation de la poursuite opérée sans nouveau commandement de payer n'est licite que si elle a lieu dans le délai de six mois de la remise de l'acte de défaut de biens primitif, le nouvel acte de défaut de biens que le créancier peut obtenir ensuite d'une première reprise de la poursuite étant à considérer comme la confirmation du premier et ne déterminant pas un nouveau délai de six mois durant lequel la poursuite pourrait être reprise sans commandement de payer préalable. Les motifs de cette décision, reproduits par l'autorité cantonale à l'appui de son prononcé, apparaissent encore aujourd'hui comme décisifs. Deschenaux n'était donc pas en droit, le 11 juin 1898, de requérir une saisie contre son débiteur Martin sans commandement de payer préalable; c'est à tort, par conséquent, que l'office l'avait admis à participer à la saisie opérée à l'instance du créancier Gehri, et l'autorité cantonale a, à bon droit, annulé cette participation. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est rejeté.

STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Déni de justice et égalité devant la loi. 110. Arrêt du 20 octobre 1898, dans la cause Société d'assurance «Union suisse», Jugement arbitraire en matière de contrat d'assurance. 1. - Par contrat du 8 décembre 1889, Théodore Couboud, demeurant à Fribourg, assuré auprès de l'«Union suisse» Société d'assurance contre le bris des glaces, ayant son siège à Genève, quatre glaces et deux verres doubles placés dans le magasin de sa maison N° 65, rue de Lausanne, à Fribourg. Le contrat a été conclu pour la durée de cinq ans, à commencer le 4 décembre 1889. A son échéance, le 4 décembre 1894, il a été renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans. XXIV, 1. - 1898 37

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.